

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

REGLEMENTATION

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes. Elle leur impose d'une part, après enquête publique et selon la procédure inspirée de l'urbanisme, de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif sur leur commune.

- Art. 35-III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau.
- Art. L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret d'application du 3 juin 1994.

D'autre part, les communes assurent obligatoirement le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, sur leur territoire. Elles peuvent, si elles le désirent, mettre en place le service d'entretien de ces systèmes.

- Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique.

Le contrôle technique consiste à :

- pour les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôler la réalisation de l'assainissement (via un projet) :
 - au niveau de la conception et de l'implantation de l'ouvrage ;
 - au niveau de l'exécution de l'ouvrage.
- pour les installations existantes, contrôler :
 - l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage ;
 - le bon entretien et le fonctionnement périodique de l'ouvrage.

L'ensemble de ces prestations obligatoires, relatives à l'assainissement non collectif, doit être assuré sur l'ensemble du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

OBLIGATIONS DU PARTICULIER

En tant que propriétaire

Le propriétaire est soumis à deux obligations :

- celle de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique ;
- celle de justifier du respect des règles de conception, d'implantation et de réalisation telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 6 mai 1996.

En tant qu'occupant

L'occupant a comme obligation d'assurer l'entretien de l'installation, au niveau de :

- la fosse toutes eaux (vidange en moyenne tous les 4 ans) ;
- le bac dégraisseur (vidange conseillée tous les ans minimum).

Ces vidanges sont assurées par des entreprises spécialisées garantissant une traçabilité des sous-produits. (Art. 7 de l'arrêté du 6 mai 1996).

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, grâce à une épuration des eaux usées avant rejet.

Cet assainissement est réalisé sur la parcelle selon des techniques qui dépendent principalement de la nature du sol, de sa perméabilité et de la surface disponible.

NE PAS CONFONDRE : DEVOIR DE CONTROLE ET POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature...

- **Le devoir de contrôle** = un agent du service constate l'état de l'installation et établit un rapport de visite adressé au propriétaire et au maire.

- **Le pouvoir de police** = dès lors que le rapport de visite fait état d'un risque de pollution, le Maire exerce son pouvoir de police afin de faire cesser le trouble.

Remarque en cas d'intercommunalité :

Seul le maire de la commune territorialement concernée par un ouvrage présentant des risques pour l'environnement, peut exercer son pouvoir de police.